



Convention constitutive du groupement d'intérêt public « L'Europe à Mayotte* »

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 123 permettant la désignation d'un organisme intermédiaire

Vu les dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012

Vu la délibération n° 2019.00083 du 09 avril 2019 du Conseil départemental de Mayotte, portant déclaration d'intention et de demande d'agrément pour être Autorité de gestion des Programme FEDER et FEDER CTE post 2020

Vu le courrier du Premier ministre en date du 03 septembre 2019 relatif à la désignation possible du Conseil départemental de Mayotte en tant qu'Organisme intermédiaire sur certaines priorités des PO FEDER, FSE+, pour la programmation 2021-2027

Vu le courrier du Premier ministre en date du 07 février 2020 confirmant la désignation du Conseil départemental de Mayotte en tant qu'Organisme intermédiaire sur certaines priorités des PO FEDER, FSE+, pour la programmation 2021-2027

Vu le courrier du Ministre des Outre-Mer en date du 07 juillet 2020 confirmant le transfert de l'Autorité de Gestion du FEDER CTE (INTERREG) vers le Conseil départemental de Mayotte et l'élargissement de la zone géographique du PO Mayotte

Vu la délibération du Conseil départemental de Mayotte N° DL-CP2021_0068 en date du 18 mars 2021

Vu la charte relative à la gestion des fonds européens à Mayotte signée par le Préfet de Mayotte et le Président du Conseil départemental de Mayotte en date du 24 février 2021

IRS

Il est constitué entre :

- Le Conseil Départemental de Mayotte
- L'Etat

Un GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC, dont ils sont membres fondateurs, régit les dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et les autres dispositions réglementaires en vigueur et par la présente convention constitutive.

Les membres fondateurs sont convenus d'établir entre eux-mêmes, et tous ceux qui, souhaitant y adhérer et viendraient à être agréés à cet effet, les dispositions suivantes à titre de convention constitutive de ce GIP.

Titre premier – Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : *GIP-L'Europe à Mayotte*

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet de devenir organisme intermédiaire avec subvention globale pour la gestion des fonds européens à Mayotte au sens et dans les conditions de l'article 123.7 du Règlement (UE) n° 1303/2013.

Précisément, il a pour mission de gérer les programmes opérationnels FEDER 2014-2020, FSE 2014-2020, FEDER-CTE 2014-2020, FEDER 2021-2027, FSE* + 2021-2027 et éventuellement les programmes suivants, si les membres décident de prolonger l'activité du GIP, dans les conditions prévues à l'article 4.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 123.7 du Règlement UE précité « *L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie d'un programme opérationnel à un organisme intermédiaire par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'État membre ou l'autorité de gestion (ci-après dénommée "subvention globale"). L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.* ».

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le territoire de Mayotte.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au Conseil départemental de Mayotte, 8 rue de l'Hôpital, BP101, 97600 MAMOUDZOU

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2031), renouvelable en cas d'accord de l'assemblée générale, à l'unanimité.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

- L'Etat
- Le Conseil départemental de Mayotte

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Etat : 50 %, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

- Conseil départemental de Mayotte : 50%, soit 4 membres titulaires et 4 suppléants

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision prise à l'unanimité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à l'unanimité.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition des locaux et d'équipements donnera lieu à des conventions entre le GIP et les personnes morales de droit public, l'Etat ou le Conseil départemental de Mayotte.

Le nombre d'emplois estimatif, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Le GIP peut bénéficier de personnels mis à disposition ou détachés par ses propres membres ou par une personne morale de droit public non membre, conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Par ailleurs, il peut à titre complémentaire recruter directement du personnel

➤ Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement sont désignés par l'employeur d'origine dans le cadre d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé et le GIP

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement

Ils sont placés sous l'autorité du directeur du groupement et dépendent pour l'organisation et l'exécution de leurs missions de celui-ci. Le règlement intérieur, les horaires de travail et conditions de congés leurs sont applicables

Ces personnels sont remis à disposition de leur administration, sans indemnité

- ✓ A la demande des intéressés
- ✓ Par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire
- ✓ A la demande de l'administration d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum
- ✓ En cas de disparition ou dissolution du groupement

➤ Personnels détachés

Les personnes publiques membres du GIP peuvent détacher des personnels au groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Dans le cas d'un détachement, un contrat est signé entre la personne et le groupement, lequel prend à sa charge la rémunération correspondante

➤ Personnel propre au groupement

Pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les activités qui lui sont confiées, le groupement pourra recruter du personnel propre à titre complémentaire. Ces personnels seront soumis aux dispositions du code du travail.

Les créations d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par l'Assemblée Générale

Il n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des administrations constitutives du groupement.

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur du GIP.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus aux membres du GIP proportionnellement.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété.

En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale sur la base des montants annuels prévisionnels figurant en annexe de la présente convention.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au Groupement.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive s'il est d'une durée supérieure à quatre mois ; s'il est d'une durée inférieure, les écritures correspondantes sont rattachées à l'exercice budgétaire qui débute le 1^{er} janvier suivant.

Le GIP ne donne pas lieu au partage de bénéfice. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient à l'assemblée générale de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre ;

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Celui-ci participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement. Cet agent comptable est installé dans le cadre d'une adjonction de service.

Le groupement est soumis aux règles comptables et budgétaires de l'instruction comptable commune aux organismes publics dépendant de l'État et de la nomenclature comptable commune à ces organismes (M9).

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

La durée du mandat de représentant du conseil départemental de Mayotte au sein du groupement est liée à la durée du mandat de l'organe délibérant proprement dit.

La durée du mandat de représentant de l'Etat au sein du groupement est déterminée par les dispositions légales et réglementaires applicables à la Préfecture de Mayotte.

Lorsque l'une des personnes morales membres du groupement révoque un ou plusieurs de ses représentants, elle est tenue de notifier sans délai au GIP cette révocation. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

L'assemblée générale désigne en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance dans les conditions énoncées à l'article 17.

L'assemblée générale est réunie au moins trois fois par an sur convocation de son président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée **dix** jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à **trois** jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque personne désignée par les membres du groupement détient une voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut être à nouveau convoquée sous un délai de cinq jours sur le même ordre du jour. **La condition de quorum est maintenue.**

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;

10° l'Assemblée générale procède à la nomination des membres de la Commission Evaluation créée à l'article 18.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée soit 2/3.

De plus, l'assemblée générale règle, par ses délibérations les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère (notamment) sur les objets suivants :

- 1° le fonctionnement du groupement;
- 2° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 3° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4° le règlement financier du groupement.
- 5° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 6° les modalités de rémunérations du directeur et des autres personnels du groupement ;
- 7° l'autorisation des prises de participation ;
- 8° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 9° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, et 8° et 9° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à **la majorité qualifiée soit 2/3**

Article 17 – Présidence du groupement

La présidence du groupement est assurée alternativement pour 3 ans par le Préfet de Mayotte et le Président du Conseil départemental et réciproquement pour la vice-présidence du groupement

Les fonctions de président et de vice-président sont exercées gratuitement.

Cependant, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie au président ou au vice-président dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.

Les frais de missions sont décomptés et indemnisés conformément aux textes en vigueur.

Le président convoque et préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le vice-président assurera son remplacement

Il arrête l'ordre du jour de leurs séances.

Il propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du Groupement.

Article 18- Commission Evaluation

Le groupement est doté d'une commission d'évaluation comprenant :

- deux représentants de l'assemblée générale (un membre Etat et un membre Conseil départemental)
- deux personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences dans les domaines qui feront l'objet de l'évaluation.

L'Assemblée générale procède à la nomination des membres de la Commission Evaluation.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé ou recruté par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres, sur proposition du président de l'assemblée générale.

Il est mis fin à sa nomination ou procédé à son licenciement dans les mêmes conditions.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous le contrôle de l'assemblée générale, vis-à-vis de laquelle il est responsable.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,

ATS

HC

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement. Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le directeur à autorisation préalable de l'Assemblée générale,
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale,
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et le propose au Président,
- il rend compte au président du groupement et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à l'exception de

Article 20 : Procédure et gouvernance de la gestion des fonds européens

Le GIP devra respecter les dispositions en termes de procédures de gestion des fonds européens et de gouvernance définies dans les programmes FEDER et FSE 2014-2020, FEDER CTE 2014-2020, FEDER 2021-2027, FSE+ 2021-2027 et dans les documents de mise en œuvre correspondants.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 21 Règlement intérieur et règlement financier

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'Assemblée générale

Un règlement financier est établi et approuvé par l'Assemblée générale

Titre V – Liquidation du GIP

Article 22 Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

3° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 23 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale subsiste pendant la période de liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 24 Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 Condition suspensive

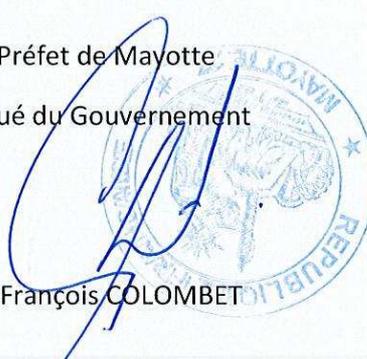
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Mamoudzou, le 6 avril 2021

En 3 exemplaires

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET



Le Président du
Conseil départemental

Soibahadine
IBRAHIM RAMADINI

